

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS

ZAC Novo
Rue Lavoisier
59160 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007001174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS implanté ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inspection s'inscrit dans le cadre de la campagne annuelle des contrôles inopinés programmés par la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAIN D'OR GEL - GRAIN D'OR FRAIS
- ZAC Novo Rue Lavoisier 59000 Lille

- Code AIOT : 0007001174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grain d'Or Gel produit sur son site de Lomme du pain cru surgelé dédié aux points chauds de grande distribution et à la restauration hors foyer.

L'ensemble des opérations du process est totalement automatisé :

- réception des matières premières ;
- préparation : mélange, pétrissage, façonnage et découpe ;
- surgélation ;
- stockage ;
- expédition.

L'entreprise appartient au groupe Novepan, un leader français des produits de boulangerie premium.

L'offre de produits de boulangerie surgelés comprend : pains blancs et spéciaux crus, précuits, pâtes à pizza crues et prêtes à cuire, snacking prêt-à-cuire.

Le site Grain d'or Gel à Lomme est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il ne dispose plus qu'une seule tour aéroréfrigérante (TAR Pizza)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
5	Identification des produits biocides	Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.522-18	Sans objet
6	Prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de mesure des prélèvements n'ont pas présenté de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila*.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous un mois son analyse méthodique des risques complétée ainsi que la mise en place et la transmission d'un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents au sein de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son AMR dans sa version du 30 juin 2025. Constat est fait de la :

- présence de la description de l'installation;
- présence des schémas;
- présence de la présentation des points critiques de l'installation;
- **absence** des modalités de gestion des installations de refroidissement;
- **absence** de la présentation des situations d'exploitation pour conduire un risque de concentration élevée en légionelles;
- **absence** des actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération ou de dispersion des légionelles;
- **absence** de la présence du plan d'entretien et de surveillance;
- présence de la procédure d'arrêt et de redémarrage de la tour en cas d'arrêt supérieur à sept jours. Dans ce cas de figure la procédure prévoit l'injection du biocide CS-3002 à une concentration de 300 ml/m³ dès la remise en route de l'installation et une analyse de la présence de légionelles dans une période comprise entre 48 heures et sept jours après la remise en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son analyse méthodique des risques et transmet la nouvelle version à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement physique ou chimique dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : L'exploitant injecte en continu l'antitarte/anticorrosion CS-1003 et le biocide oxydant CS-3004. Pour le traitement choc, l'exploitant injecte le traitement biocide organique CS-3002.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tours de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin est effectuée au minimum une fois par an . Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mises en place afin de prévenir tout risques d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant présente le rapport de l'intervention de nettoyage de l'entreprise NOVALAIR (rapport n° RAP-TPGRAIN2106/2025 daté de juin 2025).

L'exploitant indique que : - le nettoyage est réalisé mécaniquement; - le cahier des charges / protocole de maintenance s'appuie sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un registre à jour de l'état des stocks des produits dangereux stockés dans son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées le registre d'état des stocks à jour des produits dangereux stockés dans son établissement sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Identification des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.522-18
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur
Constats :

L'exploitant utilise les produits biocide suivants : • BWT - CS 3002 - traitement biocide organique complémentaire - Fournisseur BWT France 103 Rue Charles Michel 93206 Saint Denis Cedex - FRANCE; • BWT - CS 3004 - traitement biocide oxydant - fournisseur BWT France 103 Rue Charles Michel 93206 Saint Denis Cedex - FRANCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en <i>Légionella Pneumophila</i> dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 ou autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Les prelevements réalisés lors de la visite d'inspection font l'objet du rapport de la société Eurofins (n° 261016913 TAR PIZZA - VXC S 576P - GRAIN D'OR LOMME). Le dernier traitement de choc avait eu lieu le 30 avril à 7h Les résultats de mesures en <i>légionella pneumofila</i> et <i>legionella Spp</i> présente des concentrations inférieures à 100 ufc (unité formant colonie) par litre.
Type de suites proposées : Sans suite